

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de cette ligne à 230 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lots	Circonscription foncière
Saint-Césaire	Québec	1 593 472 à 1 593 475, 1 593 478, 1 593 496, 1 593 498, 1 593 694 à 1 593 696, 1 593 698, 1 593 700, 1 593 701, 1 593 704 à 1 593 708, 1 593 712, 1 593 989, 1 594 400, 1 594 401, 1 594 591, 1 594 593, 1 594 594, 2 754 541, 4 106 017, 4 991 524	Rouville

Municipalité	Cadastre	Lots	Circonscription foncière
Ange-Gardien	Québec	3 516 011, 3 516 016, 3 516 017, 3 516 024 à 3 516 026, 3 516 032, 3 516 035, 3 518 013, 3 518 014, 3 518 016, 3 518 017, 3 518 019, 3 518 021, 4 389 288	Rouville
Farnham	Québec	4 446 820, 4 446 887, 4 446 954, 4 446 956, 4 448 039, 4 448 062, 4 448 065, 4 448 066, 4 448 068, 4 448 069, 4 448 078, 4 448 110, 4 448 112, 4 448 220	Missisquoi
Saint-Ignace-de-Stanbridge	Québec	4 376 028, 4 376 106, 4 376 107, 4 376 117, 4 377 115, 4 377 117, 4 377 547, 4 377 616, 5 092 248	Missisquoi
Stanbridge East	Canton de Stanbridge	2 358, 2 367	Missisquoi
Canton de Bedford	Canton de Stanbridge	2 160, 2 168	Missisquoi

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60278

Gouvernement du Québec

## Décret 945-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables à l'analyse, à la recommandation et à l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles au programme Nouveaux Horizons pour les aînés en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit que les organismes admissibles devront utiliser l'accord type de financement prévu à son annexe D afin de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de financement pour obtenir la contribution financière à laquelle ils ont droit lorsque leur projet est retenu;

ATTENDU QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles selon le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés sont également des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de financement qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de financement conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés aux conditions suivantes :

1. que les accords de financement soient substantiellement conformes à l'accord type prévu en annexe D du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2. que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés ait été respecté;

3. que le financement obtenu en vertu de ces accords ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non aux articles 3.11 et 3.12 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS